

## **VD\_FINDINFO 57/2012/SNR vom 21. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_57\\_2012\\_SNR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_57_2012_SNR)

FR: VD\_FINDINFO 57/2012/SNR du 21 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO 57/2012/SNR del 21 marzo 2012

### **Regeste**

DROIT TRANSITOIRE, DÉCISION INCIDENTE, EXPERTISE | 153 CPC, 239 CPC, 404 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

CPC-VD), que par conséquent, l'introduction à la procédure des allégués 238 et 239 ne s'avère pas nécessaire, que l'allégué 252 a trait à la question de la température extérieure le jour de l'intervention du frigoriste, laquelle a déjà fait l'objet d'allégations en cours de procédure et sur laquelle l'expert s'est prononcé (all. 134 à 139, 164 à 167, 183), de sorte que le requérant n'a aucun intérêt à l'introduire une nouvelle fois, que le même raisonnement peut être appliqué aux allégués 243 à 251, 253 et 254, qui ont trait aux systèmes de sécurité de l'installation frigorifique, question longuement examinée par les experts dans le rapport d'expertise (p. 34), ainsi que dans le complément d'expertise (p. 9) suite aux questions complémentaires du requérant à ce sujet, que le requérant ne doit par conséquent pas être autorisé à introduire ces allégués dans la procédure au fond, que les allégués 240 à 242 et 255 se rapportent à la cause du dommage et visent à contester le bien-fondé de l'expertise, que le requérant n'a pas requis de seconde expertise (art. 239 CPC-VD), qu'il a en revanche requis un complément d'expertise afin de répondre aux interrogations qu'avaient suscité l'appréciation et les conclusions de l'expertise, que la réforme n'a pas pour but de permettre aux parties d'obtenir une nouvelle expertise en raison du fait que les conclusions de l'expert ne leur conviennent pas, qu'elle ne doit notamment pas servir à éluder les règles sur la seconde expertise, qui ne sera ordonnée que si la première expertise n'est pas suffisante, pas claire, peu convaincante, contraire aux autres preuves ou encore lorsque l'expert paraît avoir été prévenu (JT 1982 III 75 c. 1c; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 239 CPC-VD), que partant, l'introduction des allégués 240 à 242 et 255 doit être refusée, qu'il demeure à examiner le bien-fondé de l'introduction des allégués 234 à 237, que ces derniers ont trait à la prétendue violation des règles de l'art qui aurait été commise par le frigoriste lors de son intervention sur l'installation propriété du requérant, que ces allégations sont la conséquence directe des conclusions de l'expertise, selon lesquelles le dommage est partiellement dû au déclenchement des ventilateurs de l'installation frigorifique, que dans un domaine technique nécessitant des connaissances particulières, il est concevable que les allégations des parties ne ciblent pas correctement le problème et/ou que de nouveaux éléments soient découverts en cours d'instruction, impliquant de soumettre de nouveaux allégués au même expert ou à un autre spécialiste, qu'en l'occurrence, ce cas de figure étant réalisé, il y a lieu d'admettre l'introduction des allégués 234 à 237; attendu que la requête de réforme déposée par le requérant le 11 novembre 2011 est ainsi partiellement admise, qu'en définitive, le requérant

est autorisé à se réformer à la veille du délai de duplique pour introduire une duplique complémentaire comprenant les allégués nouveaux 234 à 237 et leurs offres de preuves, qu'un délai de vingt jours dès la notification du présent jugement est impartie à la requérante pour déposer une écriture contenant les éléments indiqués ci-dessus, que les intimées T. \_\_\_\_\_ SA et S. \_\_\_\_\_ SA se verront ultérieurement impartir un délai pour se déterminer sur les allégués introduits par la réforme et, au besoin, introduire des allégués et preuves strictement connexes; attendu que tous les actes du procès peuvent être maintenus (art. 155 CPC-VD); attendu que la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, arrêtés par le jugement de réforme, à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger sa procédure (art. 156 al. 2 CPC-VD), que dans la mesure où la réforme porte sur des faits qui ne sont pas postérieurs à l'échange initial d'écritures et qui auraient donc pu être allégués en temps utile, le requérant devra verser des dépens frustraires aux intimées, que la réforme impliquera un nouvel échange d'écritures et une nouvelle procédure d'expertise, qu'une audience préliminaire après réforme devra également avoir lieu, que toutefois, une audience préliminaire après réforme est déjà prévue en raison de la réforme obtenue par une autre partie, que par conséquent, une somme de 1'500 fr. (mille cinq-cents francs) par intimée à titre de dépens frustraires est adéquate; attendu que le requérant doit en outre supporter les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr. (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, abrogé par l'entrée en vigueur, le 1 er janvier 2011, du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC]), qu'en matière de réforme, le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevés par la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC-VD), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), que le requérant n'obtient que partiellement gain de cause sur une petite partie de la réformée sollicitée, que par conséquent, les dépens de l'incident doivent être compensés, le requérant supportant les frais de la procédure incidente. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête de réforme déposée le 11 novembre 2011 par B. \_\_\_\_\_ dans la cause qui le divise d'avec S. \_\_\_\_\_ SA et T. \_\_\_\_\_ SA est partiellement admise. II. Le requérant est autorisé à se réformer à la veille du délai de duplique pour déposer une écriture complémentaire contenant les allégués 234 à 237 et les offres de preuves y relatives. III. Un délai de vingt jours dès la notification du présent jugement est impartie au requérant pour déposer une duplique complémentaire contenant les éléments mentionnés sous chiffre II ci-dessus. IV. Un délai sera fixé ultérieurement aux intimées pour se déterminer sur les allégations nouvelles du requérant et introduire, le cas échéant, des allégations et preuves connexes. V. Tous les actes du procès sont maintenus. VI. Le requérant versera à titre de dépens frustraires la somme de 1'500 fr. (mille cinq-cents francs) à l'intimée S. \_\_\_\_\_ SA et la somme de 1'500 fr. (mille cinq-cents francs) à l'intimée T. \_\_\_\_\_ SA. VII. Les frais de la procédure incidente, par 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge du requérant. VIII. Les dépens de l'incident sont compensés. IX. Toutes autres ou plus amples conclusions incidentes sont rejetées. Le juge instructeur : Le greffier : S. Rouleau J. Heumann Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Le greffier : J. Heumann

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.